

[Version d'exécution – 2016]

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION DE TRANSPORT ONTARIO NORTHLAND

ET

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO
REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DU
NORD ET DES MINES**

LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE :

LA COMMISSION DE TRANSPORT ONTARIO NORTHLAND

ET

SA MAJESTÉ LA REINE REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DU
DÉVELOPPEMENT DU NORD ET DES MINES

ATTENDU QUE la province de l'Ontario a fondé la Commission de transport Ontario Northland (la « **CTON** ») en vue d'offrir un éventail de services de transport, et notamment le transport ferroviaire de marchandises, la remise en état et la réparation de wagons, ainsi que le transport de voyageurs par autocar ou par le train Polar Bear Express dans le Nord de l'Ontario;

ET ATTENDU QUE la CTON est régie par la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland*, L.R.O. 1990, chap. O.32;

ET ATTENDU QUE, depuis 2004 environ, la CTON a entrepris d'étendre ses activités en proposant des services de remise en état et de réparation à ses clients externes;

ET ATTENDU QUE le ministre du Développement du Nord et des Mines est responsable de l'application de la Loi précitée;

ET ATTENDU QUE la province de l'Ontario a ordonné que la CTON continue d'exercer ses activités normales tout en déployant des efforts de transformation en vue d'assurer sa viabilité à long terme;

ET ATTENDU QUE les parties doivent conclure un protocole d'entente qui reflète les politiques de la province de l'Ontario en ce qui concerne le mandat, le fonctionnement et les exigences de financement de la CTON;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

- 1.1 **Objet.** Le présent protocole d'entente (PE) a pour but de préciser les liens de responsabilité entre les parties. Ce protocole d'entente doit :
- (a) définir les rôles et les responsabilités du ministre et du sous-ministre ainsi que des commissaires, du président et du chef de la direction de la CTON;
 - (b) établir les dispositions opérationnelles, administratives et financières ainsi que les dispositions relatives aux vérifications et à la production de rapports entre la CTON et le ministère du Développement du Nord et des Mines.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1 **Définitions.** Dans le présent protocole d'entente, les expressions et termes suivants se définissent comme suit :

- (a) « **Accord de contribution** » désigne tout accord annuel de financement et de niveau de service entre le MDNM et la CTON;
- (b) « **Assemblée législative** » signifie l'Assemblée législative de l'Ontario;
- (c) « **Chef de la direction** » désigne la personne nommée par la Commission en tant que chef de la direction de la CTON;
- (d) « **Commissaires** » désigne les commissaires et les membres du conseil d'administration de la CTON;
- (e) « **Communication** » s'entend de toute forme de communication, de déclaration et d'échange de renseignements dans les contextes suivants :
 - i. entre les parties,
 - ii. au sein de la CTON concernant la mise en œuvre du mandat de la CTON et tout autre communication, déclaration ou échange de renseignements ne s'inscrivant pas dans le cours normal des activités de la Commission,
 - iii. à l'extérieur, entre tout intervenant de la CTON ou tout autre membre du public, notamment concernant les activités et les opérations courantes de la CTON;
- (f) « **Conseil des ministres** » s'entend du Conseil exécutif de la province de l'Ontario;
- (g) « **CTON** » désigne la Commission de transport Ontario Northland;
- (h) « **CT/CGG** » désigne le Conseil du Trésor et le Conseil de gestion du gouvernement de l'Ontario.
- (i) « **Date d'entrée en vigueur** » s'entend au sens défini à l'article 22.1;
- (j) « **Directive** » signifie toute directive écrite transmise par le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre à la CTON et précisant la politique du gouvernement de l'Ontario;
- (k) « **Directive concernant les organismes et les nominations** » désigne la directive prise par le Conseil de gestion du gouvernement concernant les organismes et les nominations;
- (l) « **LFPO** » désigne la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 35, Ann. A;
- (m) « **LGC** » désigne le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario;
- (n) « **Loi** » se réfère à la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland*, L.R.O. 1990, chap. O.32 et à tous les règlements d'application;
- (o) « **Mandat** » fait référence aux activités exercées par la CTON conformément à la Loi et avec l'approbation du Conseil des ministres, en vertu de l'article 3.3 du présent PE;

- (p) « **Ministère** » ou « **MDNM** » se réfère au ministère du Développement du Nord et des Mines;
- (q) « **Ministre** » désigne le ministre du Développement du Nord et des Mines ou tout autre ministre pouvant, s'il y a lieu, être chargé de l'application de la Loi;
- (r) « **Organisme de la Couronne** » signifie tout organisme de la Couronne régi par la *Loi sur les organismes de la Couronne*, L.R.O. 1999, chap. 48;
- (s) « **Partie** » ou « **Parties** » fait, selon le contexte, référence à un signataire ou à tous les signataires du présent PE;
- (t) « **PE** » signifie le présent protocole d'entente;
- (u) « **Plan d'activités** » se réfère au plan d'activités pluriannuel que présente, chaque année, la CTON à la province;
- (v) « **Plan d'immobilisations** » se réfère aux projets d'investissements que présente, chaque année, la CTON à la province;
- (w) « **Président** » désigne le président de la CTON;
- (x) « **Protocole de communication** » fait référence au protocole que le ministère et la CTON peuvent, à l'occasion, établir pour régir l'ensemble des communications;
- (y) « **Protocole de production de rapports** » désigne tout protocole que le ministère et la CTON peuvent être amenés à élaborer afin de préciser les exigences du ministère relativement à la production de rapports par la CTON et de définir les liens hiérarchiques entre la CTON et le ministère dans le cadre de cette production;
- (z) « **Province** » désigne la province de l'Ontario;
- (aa) « **Rapport annuel** » s'entend au sens défini à l'article 10.8;
- (bb) « **Règlements administratifs** » fait référence aux règlements adoptés par la Commission;
- (cc) « **Services** » désigne les services figurant à l'annexe « B » du présent PE pour la CTON;
- (dd) « **Sous-ministre** » se réfère au sous-ministre du Développement du Nord et des Mines;

ARTICLE 3 AUTORISATION LÉGISLATIVE ET MANDAT

- 3.1 **L'autorisation législative.** La Loi précise l'autorisation législative de la CTON. Le PE, les directives établies et la Loi doivent être interprétés dans leur ensemble afin de déterminer la manière dont la CTON doit se régir. Le présent PE ne doit nullement toucher, modifier, limiter ou entraver les responsabilités des parties sous le régime de cette Loi ou de tout autre loi applicable. Dans l'éventualité d'un conflit entre le présent PE et une loi applicable, ladite loi prévaudra.
- 3.2 **La Loi sur les chemins de fer.** Sous le régime de la Loi, la CTON exerce également certains pouvoirs en vertu de la *Loi sur les chemins de fer*, L.R.O. 1950, chap. 331.
- 3.3 **Le mandat.** La province de l'Ontario a approuvé le mandat de la CTON et a ordonné que cette dernière continue d'offrir et d'assurer des services de transport performants, sécuritaires et fiables dans le Nord de l'Ontario, et ce, pour l'ensemble des services énumérés à l'annexe B du présent PE, tout au long du processus de transformation afin de soutenir sa viabilité à long terme et selon les exigences que la province formulera par l'entremise de son ministre, notamment en préparant les actifs et les secteurs d'activités en vue de cette transformation, sous réserve, toutefois, de l'approbation de la province. Conformément à son mandat, et compte tenu des dispositions énoncées ci-après, la CTON :
- (a) fournira les services figurant à l'annexe « B »;
 - (b) fournira des services de remise en état et de réparation à ses clients externes sur la base du recouvrement complet des coûts et sans que cela ne perturbe la fourniture des autres services.
- 3.4 **L'examen.** Le mandat de la CTON fera l'objet d'un examen par la province tous les sept ans, ou plus fréquemment si la province l'exige.

ARTICLE 4 CLASSIFICATION COMME ORGANISME DE LA COURONNE

- 4.1 **Le statut d'organisme de la Couronne et la classification associée.** La CTON est une agence de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*, L.R.O. 1999, ch. 48, et elle est classée par le CT/CGG comme organisme dirigé par un conseil et comme entreprise opérationnelle, au sens de la *Directive concernant les organismes et les nominations*. La CTON doit respecter les politiques et les procédures précisées dans les directives applicables du CT/CGG, lesquelles pourront être modifiées selon les besoins.
- 4.2 **Les règles comptables.** Comme l'exige le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, les états financiers de la CTON doivent être établis selon les règles applicables aux organismes sans but lucratif du secteur public.

ARTICLE 5 PRINCIPES DIRECTEURS

- 5.1 **Les principes directeurs.** Dans leurs relations, les parties respectent les principes suivants :
- (a) le ministre reconnaît que la CTON est une entité d'origine législative qui exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses fonctions conformément à son mandat, aux directives établies et au présent PE. En tant qu'organisme de la Couronne classé entreprise

opérationnelle dirigée par un conseil, la CTON est en mesure de prendre des décisions lui permettant d'exercer ses activités dans un contexte convenable sur le plan commercial, sous réserve de son autorisation légale, du mandat qui lui est confié et des directives établies. Comme tout conseil d'entreprise privée, les commissaires doivent disposer d'un pouvoir suffisant pour s'acquitter de leurs responsabilités et gérer efficacement la CTON et les affaires de la CTON faisant l'objet du mandat, du présent PE et des directives établies;

- (b) la province de l'Ontario a approuvé le mandat de la CTON et le président reconnaît que le rôle des commissaires est de surveiller la mise en œuvre de ce mandat et de collaborer avec le ministère pour s'assurer que le mandat est mis en œuvre de manière efficace, responsable, transparente et opportune;
- (c) le ministère et la CTON doivent respecter leurs obligations de rendre compte et leurs responsabilités respectives dans la gestion des services prescrits. Ils doivent s'efforcer de remplir leurs obligations respectives tout en soutenant l'autre partie afin de lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités de manière efficace, transparente et opportune;
- (d) conformément aux valeurs de la FPO, la CTON doit adopter une conduite respectueuse des principes suivants : une conduite éthique, l'excellence dans la gestion, une utilisation responsable et appropriée des ressources publiques, l'optimisation des ressources, une dépense des fonds publics respectueuse des principes d'économie et d'efficacité, une prestation intègre et honnête de services de qualité, un accès juste et équitable aux services, une ouverture et une transparence en accord avec les lois et les directives gouvernementales applicables. Ces principes fondamentaux doivent être respectés dans la cadre des activités de la CTON et de la mise en œuvre de son mandat.

ARTICLE 6 OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

6.1 Le ministre. Le ministre doit :

- (a) faire rapport et rendre compte au Conseil des ministres et à l'Assemblée législative en ce qui concerne les activités de la CTON;
- (b) attester, faire rapport et rendre compte au CT/CGG du rendement de la CTON et de sa conformité avec les directives et les politiques opérationnelles applicables de la province;
- (c) rendre compte au Conseil des ministres du rendement de la CTON et de sa conformité avec les politiques opérationnelles et les directives générales de la province;
- (d) recevoir le rapport annuel de la CTON et faire en sorte qu'il soit rendu public après avoir été déposé à l'Assemblée législative.

6.2 Le sous-ministre. Le sous-ministre doit :

- (a) rendre compte au ministre et au secrétaire du Conseil des ministres du rendement du ministère pour ce qui est de soutenir et de fournir des directives à la CTON. Il est également responsable, envers eux, de l'accomplissement des rôles et des responsabilités qui lui ont été confiés par le ministre, le CT/CGG et le ministre des Finances, mais aussi en vertu de la Loi, de toute directive établie, de tout autre loi,

applicable et du présent PE, y compris de la coordination de l'approbation du plan d'activités et du plan d'immobilisations par le CT/CGG, et notamment du financement alloué par la province pour la prestation de certains des services prescrits.

6.3 Le président. Le président doit :

- (a) rendre compte au ministre et faire en sorte que la CTON remplisse son mandat en temps opportun, qu'elle s'acquitte des rôles et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Loi et de tout autre loi applicable, du présent PE, des directives établies et des directives applicables du CT/CGG et du ministère des Finances, et qu'elle s'y conforme;
- (b) rendre compte au ministre de la capacité de la CTON à se conformer, en temps opportun, à l'ensemble des directives;
- (c) veiller à ce que la CTON respecte tout protocole de communication et/ou de production de rapports établi et en rendre compte au ministre;
- (d) rendre compte au ministre de la surveillance, de l'orientation et de la gouvernance de la CTON, de la définition des buts, des objectifs et des orientations stratégiques de la CTON dans le cadre de son mandat, et de l'accomplissement des rôles et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Loi et de tout autre loi applicable, des directives du CT/CGG et du ministère des Finances et du présent PE;
- (e) rendre compte au ministre des activités de la CTON, lorsque cela lui est demandé;
- (f) assurer des communications en temps utile avec le ministre sur les questions ayant une incidence, ou pouvant raisonnablement en avoir, sur les responsabilités du ministre envers la CTON.

6.4 Les commissaires. Les commissaires doivent :

- (a) faire en sorte que la CTON remplisse son mandat en temps opportun, qu'elle s'acquitte des rôles et responsabilités qui lui incombent en vertu de la Loi et de tout autre loi applicable, du présent PE, des directives établies et des directives applicables du CT/CGG et du ministère des Finances et qu'elle s'y conforme, mais aussi en rendre compte au ministre par l'entremise du président;
- (b) veiller au respect opportun de l'ensemble des directives et en rendre compte au ministre par l'entremise du président;
- (c) veiller à ce que la CTON respecte tout protocole de communication et/ou de production de rapports établi et en rendre compte au ministre par l'entremise du président;
- (d) assurer la surveillance, l'orientation et la gouvernance de la CTON, définir les buts, les objectifs et les orientations stratégiques de la CTON dans le cadre de son mandat et veiller à ce qu'elle s'acquitte des rôles et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Loi et de tout autre loi applicable, des directives du CT/CGG et du ministère des Finances, des directives établies et du présent PE, mais aussi en rendre compte au ministre par l'entremise du président.

6.5 Le chef de la direction. Le chef de la direction doit :

- (a) veiller à ce que la CTON remplisse son mandat en temps opportun et en rendre compte aux commissaires;
- (b) veiller à ce que la CTON se conforme à l'ensemble des directives en temps opportun et en rendre compte aux commissaires;
- (c) veiller à ce que la CTON respecte tout protocole de communication et/ou de production de rapports établi ainsi que tout autre protocole mutuellement convenu entre le ministère et la CTON, et en rendre compte aux commissaires;
- (d) assurer la gestion des opérations de la CTON ainsi que la gestion et la supervision de son personnel dans la limite de son mandat, et en rendre compte aux commissaires. Le chef de la direction travaille sous l'autorité du président en ce qui a trait à la mise en œuvre des politiques et des décisions opérationnelles, et notamment des directives établies. Il doit rendre compte aux commissaires des résultats de la CTON en matière de rendement;
- (e) rendre compte aux commissaires du degré de précision des prévisions financières et de la réalisation des objectifs sur le plan opérationnel et financier mais aussi concernant la transformation.

ARTICLE 7 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1 **Le ministre.** Le ministre assume les responsabilités suivantes envers le Conseil des ministres et l'Assemblée législative :

- (a) recommander et solliciter, selon les besoins, les autorisations requises auprès de la province pour permettre à la CTON d'exécuter son mandat;
- (b) proposer la nomination ou le renouvellement du mandat des commissaires, conformément au processus de nomination publique établi par le CT/CGG;
- (c) réceptionner le rapport annuel de la CTON, le déposer à l'Assemblée législative et faire en sorte qu'il soit rendu public après avoir été déposé à l'Assemblée;
- (d) faire rapport des activités de la CTON à l'Assemblée législative et y donner suite;
- (e) attester et faire rapport au CT/CGG du rendement de la CTON en ce qui a trait à l'exécution de son mandat et à sa conformité avec les directives applicables du CT/CGG, les politiques opérationnelles de la province et les directives établies;
- (f) renseigner le président sur les priorités et l'orientation de la politique de la province en ce qui concerne la CTON, y compris sur les directives fournies à la CTON;
- (g) présenter, le cas échéant, au CT/CGG les recommandations nécessaires à la modification du mandat de la CTON et des pouvoirs devant lui être accordés ou révoqués en cas de proposition de modification de son mandat;
- (h) passer en revue et approuver, tous les ans, les plans d'entreprise et d'immobilisations;
- (i) proposer au CT/CGG l'approbation des plans d'entreprise et d'immobilisations au moins une fois par an;

- (j) rencontrer la Commission une fois par an, ou plus souvent si nécessaire;
- (k) donner des directives, prendre des mesures ou ordonner que des mesures soient prises concernant l'interprétation faite par la CTON de son mandat ou concernant les opérations ou la gestion de la CTON, selon les besoins ou au moment opportun;
- (l) élaborer un PE en collaboration avec le président, recommander son approbation au CT/CGG avant qu'il ne soit signé par les parties, puis signer le PE, après que le président a lui-même apposé sa signature, afin que le protocole entre en vigueur;
- (m) proposer au CT/CGG les budgets provinciaux devant être affectés à la CTON;
- (n) déterminer, à tout moment, les besoins d'examen ou de vérification de la CTON et recommander au CT/CGG tout changement de gouvernance ou d'administration de la CTON jugé nécessaire à l'issue d'un tel examen ou d'une telle vérification;
- (o) ordonner au président d'entreprendre des examens périodiques de la CTON et formuler, au besoin, les recommandations qui en découlent au CT/CGG.

7.2 **Le sous-ministre.** Les responsabilités du sous-ministre, ou de tout remplaçant désigné ou délégué, sont les suivantes :

- (a) fournir au ministre les conseils et l'aide nécessaires pour qu'il s'acquitte des responsabilités qui lui incombent envers la CTON;
- (b) conseiller le ministre sur les exigences de la Directive concernant les organismes et les nominations et de tout autre directive provinciale qui s'applique à la CTON;
- (c) établir le cadre d'examen et d'évaluation du plan d'activités, du plan d'immobilisations et de tout autre rapport de la CTON, en consultation avec la CTON et à la seule discrétion du sous-ministre;
- (d) conseiller le ministre en ce qui a trait aux documents de la CTON qui lui ont été soumis aux fins d'examen, d'approbation ou les deux;
- (e) tenir le ministre au courant de toute question ou de tout événement s'inscrivant dans le cadre des responsabilités de la CTON;
- (f) consulter le président, au besoin, sur les sujets d'importance commune, y compris sur les services fournis par le ministère et sur la conformité avec les directives du CT/CGG et avec les politiques et les priorités du ministère;
- (g) effectuer des examens de la CTON à la demande du ministre ou du CT/CGG et/ou collaborer à la réalisation de tels examens;
- (h) entretenir des relations de travail ouvertes et collaboratives avec la CTON concernant la planification, les finances, l'administration et la gestion, en organisant des réunions régulières avec la CTON;
- (i) consulter et rencontrer le chef de la direction de façon régulière et selon les besoins;
- (j) veiller à ce que le ministère respecte tout protocole de communication et/ou de production de rapports établi, mais aussi tout protocole mutuellement convenu entre le ministère et la CTON;

- (k) tenir le chef de la direction informé des questions ou des événements qui le concernent ou qui concernent le président dans l'exercice de leurs responsabilités respectives, et qui relèvent de sujets d'importance commune;
- (l) surveiller la CTON au nom du ministre et, s'il y a lieu, cerner les mesures correctives nécessaires et recommander au ministre des façons de résoudre les problèmes;
- (m) s'assurer de l'existence d'un cadre de responsabilisation qui comprenne, sans s'y limiter, un protocole d'entente, un plan d'activités et un plan d'immobilisations approuvés, ainsi qu'un accord de contribution, conformément aux directives applicables de la province;
- (n) prendre les dispositions nécessaires pour soutenir la CTON, notamment sur le plan administratif et financier, comme le prévoit le PE;
- (o) informer le président des délais dont dispose la CTON pour soumettre ses plans d'entreprise et d'immobilisations et son budget d'exploitation;
- (p) informer la CTON des décisions de la province concernant son allocation annuelle, de toute directive et/ou de tout impact potentiel sur la prestation des services prévus dans son mandat;
- (q) approuver, pour le compte du ministre, un accord de contribution annuel entre le MDNM et la CTON, qui énonce :
 - (i) les directives du Conseil des ministres et, le cas échéant, toute directive ayant trait à la CTON,
 - (ii) la subvention annuelle d'exploitation, la mise de fonds, les niveaux de service ainsi que les mesures de rendement approuvés pour les services prescrits, selon les besoins,
 - (iii) et, le cas échéant, les modifications nécessaires concernant le plan d'activités et le plan d'immobilisations de la CTON afin que ces plans reflètent les directives du Conseil des ministres évoquées à l'alinéa (i) ci-dessus.
- (r) recommander au ministre l'évaluation ou l'examen de la CTON ou de l'un ou l'autre de ses programmes, y compris une analyse fondée sur les risques, ou des modifications du cadre de gestion ou des opérations de la CTON, selon les besoins;
- (s) faciliter, au besoin, la tenue de séances d'information et de consultations entre le président et le ministre et entre le personnel du ministère et celui de la CTON;
- (t) attester, le cas échéant, au CT/CGG que la CTON respecte les obligations de rendre compte établies par la Directive concernant les organismes et les nominations;
- (u) faire en sorte que le ministère et la CTON disposent des capacités et des systèmes requis pour assurer une gestion continue axée sur le risque, et notamment une surveillance adéquate de la CTON;
- (v) faire en sorte que la CTON dispose d'un cadre et d'un plan de gestion des risques,

appropriés;

- (w) entreprendre, en temps opportun, les examens fondés sur les risques exigés par le ministre ou le CT/CGG, concernant la CTON, sa gestion ou ses opérations;
- (x) aider le ministre à analyser les objectifs de rendement, les normes de service, les mesures et les résultats de la CTON;
- (y) soumettre au ministre un plan d'évaluation et de gestion des risques par catégorie de risque, dans le cadre du processus de planification annuel;
- (z) rencontrer le président au besoin ou lorsque le ministre l'exige;
- (aa) informer le président, par écrit, des nouvelles directives de la province et de toute exception ou exemption, en tout ou en partie, concernant les directives du CT/CGG ou les politiques administratives du ministère;
- (bb) et, le cas échéant, soumettre un rapport au CT/CGG sur la transformation de la CTON.

7.3 Le président. Les responsabilités du président de la CTON sont les suivantes :

- (a) assurer la direction et la supervision de la CTON et de ses commissaires et contrôler le rendement des commissaires;
- (b) surveiller le rendement de la CTON;
- (c) faire en sorte que la CTON respecte tout protocole de communication et/ou de production de rapports établi;
- (d) collaborer avec le ministère, et s'assurer que la CTON en fait de même, afin de faciliter le processus de transformation;
- (e) informer le ministère, par un préavis écrit d'au moins deux jours, des réunions de la Commission et de l'ensemble des documents transmis aux commissaires, y compris des comptes rendus de réunions passées, et à la discrétion de la Commission, inviter un représentant du ministère à participer, en tant qu'observateur et agent de liaison entre le ministère et la CTON, à toutes les réunions de la Commission et à toute réunion de comité, y compris aux séances à huis clos;
- (f) assumer la responsabilité de la surveillance quant à l'exécution rapide et efficace, par la CTON, de l'ensemble des directives du ministre ou du lieutenant-gouverneur en conseil et faire rapport au ministère de la mise en œuvre, par la CTON, des activités prescrites dans ces directives;
- (g) tenir le ministre au courant, en temps utile, de toute question ou de tout événement relatif à la CTON ayant une incidence, ou pouvant raisonnablement en avoir, sur l'exercice des responsabilités du ministre;
- (h) faire en sorte que la CTON réponde rapidement aux demandes de renseignements du ministère;
- (i) rendre compte au ministre du rendement opérationnel et financier global de la CTON et faire en sorte qu'une évaluation de ce rendement opérationnel et financier soit transmise au ministre tous les trimestres ou tel qu'exigé par le ministère;

- (j) tenir le ministère au courant de toute variation sur le plan financier ou opérationnel dans le plan d'activités et le plan d'immobilisations de la CTON et fournir ces renseignements dans les meilleurs délais une fois qu'ils sont portés à la connaissance des commissaires;
- (k) prendre les dispositions nécessaires à la préparation et à la présentation au ministre de l'ensemble des rapports, des plans, des stratégies et des programmes exigés en vertu du présent PE, de toute directive établie ou de la Loi, et ce, dans les délais prévus ou requis ou selon ce qu'exige le ministre;
- (l) examiner et approuver les plans d'entreprise et d'immobilisations, le budget, le rapport annuel ainsi que les rapports financiers et les soumettre au ministre en respectant les délais précisés dans les directives applicables du CT/CGG et du ministère des Finances et dans le présent PE, ou si aucune directive ne s'applique, en respectant les délais fixés par le ministère après consultation avec la CTON;
- (m) collaborer à l'examen ou à la vérification de la CTON suivant les instructions de la province, et notamment du ministre ou du CT/CGG;
- (n) signer le PE de la CTON avec l'autorisation des commissaires;
- (o) approuver, au nom de la CTON, la signature d'un accord de contribution entre le MDNM et la CTON;
- (p) informer le ministre des prochains postes vacants et, s'il le demande, lui faire des recommandations quant aux nominations ou aux reconductions;
- (q) évaluer le rendement du chef de la direction en consultation avec les commissaires et conformément aux critères de rendement établis par les commissaires et le président;
- (r) veiller à la mise en œuvre de mesures visant à soutenir l'exécution du mandat de la CTON;
- (s) obtenir du ministre des orientations stratégiques pour la CTON;
- (t) consulter, au préalable, le ministre sur toute activité pouvant avoir une incidence sur les politiques, les directives, les lignes directrices ou les procédures de la province et du ministère ou sur le mandat de la CTON;
- (u) s'assurer que la CTON respecte l'affectation approuvée pour son budget d'équipement et d'exploitation, dans le cadre de l'exécution de son mandat;
- (v) remettre au ministre et au ministre des Finances une copie de tous les rapports de vérification, de la réponse de la CTON à chacun de ces rapports et des recommandations formulées dans ces rapports;
- (w) informer, chaque année, le ministre de toute recommandation formulée dans les rapports de vérification et non exécutée;
- (x) effectuer des évaluations périodiques de l'efficacité et de la contribution individuelles de chaque commissaire;
- (y) s'assurer que la CTON a mis en place un processus de traitement et de règlement des plaintes qui sont déposées par ses clients concernant la qualité du service, conformément à l'article 17.1 du présent PE;

- (z) s'entretenir, au besoin, avec le sous-ministre sur les questions d'importance commune, y compris sur les services prescrits, les directives du CT/CGG et les politiques et directives du ministère;
- (aa) remplir le rôle de responsable de l'éthique pour les fonctionnaires nommés à la CTON par le gouvernement conformément à la LFPO, en particulier en favorisant une conduite éthique et en s'assurant que les commissaires sont informés de leurs responsabilités en vertu de la LFPO, notamment en ce qui concerne :
 - (i) les règles en matière de respect de l'éthique (partie IV de la LFPO),
 - (ii) les règles en matière d'activités politiques (partie V de la LFPO),
 - (iii) les conflits d'intérêts,
 - (iv) la divulgation protégée d'actes répréhensibles,
 et conformément aux règlements et aux directives établis en vertu de cette Loi;
- (bb) fournir une attestation annuelle signée, conformément à la Directive concernant les organismes et les nominations, afin de confirmer la conformité de la CTON avec les lois, les directives gouvernementales, les conventions comptables et les politiques financières applicables.

7.4 Les commissaires. Les responsabilités des commissaires sont les suivantes :

- (a) fixer les buts et les objectifs et définir les orientations stratégiques de la CTON dans les limites de son mandat et tel qu'exigé par la Loi, les directives établies et le PE approuvé;
- (b) s'assurer que la CTON respecte tout protocole de communication et/ou de production de rapports établi;
- (c) collaborer avec le ministère et s'assurer que la CTON en fait de même afin faciliter le processus de transformation;
- (d) s'assurer qu'aucun contrat de travail, aucune indemnité de départ, aucune nouvelle obligation majeure, ni aucun autre contrat sortant du cadre des activités normales de l'entreprise n'est approuvé sans l'autorisation préalable écrite du ministère;
- (e) établir un cadre de gestion des risques visant à améliorer l'efficacité et la cohérence du processus de gestion des risques;
- (f) ordonner la préparation des plans d'entreprise et d'immobilisations et des rapports annuels dans les délais prévus par la Directive concernant les organismes et les nominations ou, si aucune directive ne s'applique, dans les délais fixés par le ministère en consultation avec le CTON, puis les approuver dans les délais applicables;
- (g) établir des politiques visant à s'assurer que la CTON utilise les deniers publics :
 - (i) avec prudence et uniquement pour ses propres activités, en respectant le principe d'optimisation des ressources ainsi que les lois applicables, les directives établies et les directives du CT/CGG,

- (ii) en conformité avec la Loi, la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, les autres lois applicables et le présent PE,
 - (iii) avec intégrité, honnêteté et équité et moyennant des contrôles efficaces;
- (h) définir des mesures et des objectifs de rendement, des normes de service pour la CTON, ainsi que des systèmes de gestion pour le contrôle et l'évaluation du rendement et de la transformation de la CTON;
- (i) procéder à l'évaluation périodique de l'efficacité des commissaires dans leur ensemble et de la contribution de chaque comité de commissaires;
- (j) procéder à l'évaluation annuelle des commissaires afin de s'assurer qu'ils respectent le présent PE et leurs autres obligations;
- (k) ordonner, au besoin, des vérifications et des examens de la CTON, y compris des vérifications et des examens fondés sur les risques, collaborer et partager tout renseignement utile sur les examens périodiques ou fondés sur les risques exigés par le ministre ou le CT/CGG;
- (l) diriger les activités de la CTON et définir les priorités générales de manière à ce que la CTON puisse exécuter son mandat et gérer ses affaires conformément aux directives applicables du CT/CGG, aux directives établies et aux directives du Conseil des ministres;
- (m) prendre des décisions conformes au plan d'activités et au plan d'immobilisations approuvés pour la CTON et s'assurer que la CTON mène ses activités en respectant ses affectations;
- (n) approuver le PE de la CTON en temps utile, et autoriser le président à le signer au nom de la CTON;
- (o) approuver les plans, les rapports et les examens de la CTON destinés au ministre en respectant les délais prévus par la Directive concernant les organismes et les nominations ou, si aucune directive ne s'applique, en respectant les délais fixés par le ministère en consultation avec la CTON;
- (p) ordonner toute mesure, y compris corrective, qu'il convient de prendre relativement à l'efficacité de la CTON et à sa conformité avec son mandat, l'ensemble des lois, des politiques et des directives applicables et les directives établies;
- (q) s'assurer que les directives établies sont rapidement et efficacement mises en œuvre;
- (r) informer le ministre, par l'entremise du président, des questions qui touchent la mise en œuvre du mandat ou des opérations de la CTON;
- (s) s'il y a lieu, s'assurer que les règles relatives aux conflits d'intérêts que la CTON est tenue de respecter, en vertu du Règlement de l'Ontario 381-07 (ou tel qu'approuvé et publié par le commissaire aux conflits d'intérêts), sont adoptées et appliquées pour les commissaires et les employés de la CTON;
- (t) établir, au besoin, des comités de la Commission ou des mécanismes de

surveillance en vue d'informer la Commission des procédures efficaces en matière de gestion, de gouvernance ou de responsabilisation pour la CTON.

7.5 **Le chef de la direction.** Les responsabilités du chef de la direction sont les suivantes :

- (a) assurer la direction et la gestion du personnel de la CTON, y compris la gestion des ressources financières;
- (b) gérer les activités quotidiennes de la CTON conformément à son mandat, aux pratiques de gestion commerciale et financière saines, aux directives établies et aux directives applicables du CT/CGG et du ministère des Finances;
- (c) faire en sorte que la CTON respecte tout protocole de communication et/ou de production de rapports établi;
- (d) collaborer avec le ministère, et s'assurer que la CTON en fait de même, afin de faciliter le processus de transformation;
- (e) renseigner, sans délai, le ministère sur l'état de la mise en œuvre du mandat dès que celui-ci en fait la demande;
- (f) faire en sorte que la CTON réponde rapidement aux demandes de renseignements du ministère;
- (g) faire en sorte que la CTON exécute rapidement et efficacement l'ensemble des directives prises par le ministre et faire rapport aux commissaires de la mise en œuvre, par la CTON, des activités exigées par les directives établies;
- (h) élaborer un plan d'activités, un budget d'exploitation annuel et un plan d'immobilisations en vue de leur approbation par les commissaires dans les délais prescrits par le ministère;
- (i) mettre en place des systèmes pour s'assurer que la CTON est exploitée conformément à son plan d'activités, à son plan d'immobilisations et à ses budgets approuvés;
- (j) mettre au point des systèmes d'analyse et de rapport de gestion afin d'améliorer la planification de la gestion, la gestion des risques et l'évaluation du rendement et de s'assurer que des mesures appropriées sont prises à la suite de ces analyses;
- (k) tenir le président et les commissaires au courant des questions opérationnelles de la CTON;
- (l) préparer les rapports annuels de la CTON comme l'exigent les commissaires;
- (m) préparer des rapports financiers et d'exploitation trimestriels, puis les remettre au président et aux commissaires à des fins d'approbation. Ces rapports couvrent notamment :
 - (i) les états des flux de trésorerie relatifs aux revenus et aux dépenses,
 - (ii) la marge de crédit et les autres activités de financement,
 - (iii) les écarts réels et prévus dans tous les éléments de résultats du plan d'activités pluriannuel de la CTON. Une explication de ces écarts doit également être fournie;

- (n) instaurer un système pour la conservation des documents de la CTON (et notamment pour ses états financiers vérifiés, ses rapports annuels et ses plans d'entreprise et d'immobilisations) et les mettre, le cas échéant, à la disposition du public;
- (o) appliquer des politiques de manière à garantir une utilisation intègre et honnête des fonds publics;
- (p) établir et mettre en œuvre un cadre de gestion financière pour la CTON, conformément aux lignes directrices, aux politiques et aux directives de contrôle applicables prises par le ministre des Finances;
- (q) soutenir le président et les commissaires dans l'exécution de leurs responsabilités respectives;
- (r) effectuer un suivi du rendement opérationnel et de la transformation de la CTON en cours d'exercice et en faire rapport au président et aux commissaires;
- (s) informer le président et les commissaires des exigences de la Directive concernant les organismes et les nominations et de tout autre directive et politique du CT/CGG et du ministère des Finances, politique et procédure du ministère, et règlement administratif et politique de la CTON, et de la conformité avec ces textes;
- (t) demander conseil au ministère et obtenir son soutien, s'il y a lieu, en ce qui concerne les questions de gestion pouvant raisonnablement intéresser le ministère;
- (u) collaborer avec le ministre ou le CT/CGG lorsqu'ils exigent des revues périodiques;
- (v) préparer les rapports financiers destinés à être approuvés par les commissaires;
- (w) préparer et établir, aux fins d'approbation par les commissaires, un système d'examen du rendement pour le personnel de la CTON, puis mettre en œuvre ce système dès approbation;
- (x) s'assurer que la CTON a la capacité nécessaire pour contrôler sa gestion et ses opérations et qu'elle dispose d'un cadre de surveillance efficace à cette fin;
- (y) adopter un système qui permet de tenir la CTON informée des lois, des politiques et des directives applicables, et le tenir à jour;
- (z) s'assurer de l'existence d'un système régissant la création, la collecte, la tenue et l'élimination des dossiers, conformément à l'article 21.1 du présent PE;
- (aa) veiller à ce qu'un cadre approprié existe pour que le personnel de la CTON et les personnes qui y sont nommées puissent obtenir une orientation et une formation adéquates;
- (bb) s'assurer que le personnel de la CTON et les personnes qui y sont nommées connaissent et respectent les directives applicables du CT/CGG et du ministère des Finances;
- (cc) remplir le rôle de responsable de l'éthique pour les fonctionnaires qui ne sont pas nommés à la CTON par le gouvernement conformément à la LFPO, en particulier en favorisant une conduite éthique et en s'assurant que les commissaires sont informés de leurs responsabilités en vertu de la LFPO, notamment en ce qui concerne :

- (i) les règles en matière de respect de l'éthique (partie IV de la LFPO),
- (ii) les règles en matière d'activités politiques (partie V de la LFPO),
- (iii) les conflits d'intérêts,
- (iv) la divulgation protégée d'actes répréhensibles;

et conformément aux règlements et aux directives établis en vertu de cette Loi.

- (dd) élaborer des plans de gestion des urgences, et notamment un système de gestion de la sécurité ferroviaire, qui mettent l'accent sur la prévention, la formation et l'intervention dans les situations d'urgence pouvant être causées par des incidents d'origine naturelle, technologique et/ou humaine;
- (ee) fournir une attestation annuelle signée, pour soutenir le président conformément à la Directive concernant les organismes et les nominations, afin de confirmer la conformité de la CTON avec l'ensemble des lois, des directives gouvernementales, des conventions comptables et des politiques financières applicables;
- (ff) publier les documents de gouvernance approuvés sur le site Web public de la CTON, conformément aux lignes directrices et aux délais établis dans la Directive concernant les organismes et les nominations;
- (gg) informer le ministre, discuter et tenter de parvenir à une entente mutuelle avec lui sur les sujets qui requièrent une décision de la Commission et qui sont raisonnablement susceptibles d'intéresser le ministre;
- (hh) transmettre un ensemble de documents utiles au ministre avant chaque réunion de la Commission.

ARTICLE 8

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET COMMUNICATIONS

8.1 **Échange d'information entre les parties.** Les parties reconnaissent que l'échange de renseignements en temps utile sur les opérations et l'administration de la CTON est essentiel :

- (a) pour que le ministre puisse s'acquitter de ses responsabilités en faisant rapport et en rendant compte à l'Assemblée législative des activités de la CTON;
- (b) pour permettre aux parties d'accomplir leurs responsabilités respectives;
- (c) pour faire en sorte que le président soit tenu informé des initiatives et des directives de politique générale de la province pouvant avoir une incidence sur le mandat de la CTON;
- (d) pour communiquer toute directive à la CTON.

8.2 **Communications.** Les parties conviennent de ce qui suit en matière de communication :

- (a) le président tiendra le ministre informé, en temps utile, de l'ensemble des questions et des événements prévus qui le concernent, ou qui sont raisonnablement susceptibles de le concerner, dans l'exercice de ses responsabilités. De même, le ministre et le ministère tiendront le président et le chef de la direction informés, en temps utile, de l'ensemble des questions et des événements prévus qui les concernent, ou qui sont

raisonnablement susceptibles de les concerner, dans l'exercice de leurs responsabilités;

- (b) le ministre consultera, au besoin, le président sur les initiatives stratégiques générales du gouvernement ou les lois examinées par le gouvernement qui risquent d'avoir une incidence sur le mandat ou les fonctions de la CTON;
- (c) le ministre et le président se consulteront sur les publications et les stratégies relatives aux communications avec le public. Ils se tiendront mutuellement informés des résultats des consultations et des débats publics, notamment ceux impliquant les parties intéressées;
- (d) le ministre et le président se réuniront au moins une fois par an, ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, afin de discuter de questions intéressant la gestion de la CTON ou l'accomplissement de son mandat ou de ses activités;
- (e) le sous-ministre et le chef de la direction se réuniront au moins une fois par trimestre afin de discuter de questions relatives au bon fonctionnement de la CTON et à la prestation de services à la CTON par le ministère;
- (f) la CTON et le ministère peuvent élaborer un protocole de communication et l'annexer au présent PE.

ARTICLE 9 ACCORDS FINANCIERS

- 9.1 **Financement.** La CTON est financée par le Trésor, conformément à une affectation autorisée par l'Assemblée législative.
- 9.2 **Prévisions.** Le chef de la direction doit préparer les prévisions de dépenses de la CTON, lesquelles seront incluses, chaque année, dans le plan pluriannuel du ministère. Le président doit ensuite présenter ces prévisions au ministre de manière à ce que ce dernier dispose de suffisamment de temps pour les analyser et les approuver. Ces prévisions pourront alors être modifiées à la demande du ministère, après consultation appropriée avec le président.
- 9.3 **Mécanismes financiers de la CTON.** Les mécanismes financiers de la CTON doivent être conformes aux directives et aux lignes directrices du CT/CGG et du ministère des Finances, ainsi qu'à tout autre directive applicable de la province.
- 9.4 **Accord de contribution.** Les parties conviennent de signer un accord de contribution annuel, lequel devra notamment préciser :
 - (a) les directives émises par le Conseil des ministres sur la CTON, y compris les directives éventuellement établies;
 - (b) la subvention de fonctionnement annuelle, la mise de fonds, les normes de service et les mesures de rendement approuvés pour les services prescrits, le cas échéant;
 - (c) toute modification devant être apportée au plan d'activités et au plan d'immobilisations en vue de refléter les directives de la province.
- 9.5 **Approbaton de l'accord de contribution.** Les modalités de l'accord de contribution devront être révisées chaque année et confirmées par écrit par le président et le sous-ministre.

- 9.6 **Compte distinct.** Les affectations budgétaires consenties à la CTON en vertu de l'accord de contribution seront versées sur un compte distinct du Trésor et placées sous le contrôle et la direction de la CTON, conformément aux dispositions de la Loi, du présent PE et de l'accord de contribution.
- 9.7 **Calendrier de financement.** Les affectations de fonctionnement et d'immobilisations seront versées conformément à l'accord de contribution.
- 9.8 **Financement excédentaire.** Sur ordre du ministre des Finances, aux termes de l'article 16.4 de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.O. 1990, chap. F. 12, la CTON versera au Trésor tout montant que le ministre des Finances juge excédentaire par rapport à ses exigences.
- 9.9 **Dettes éventuelles.** La CTON doit respecter l'article 28 de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.O. 1990, chap. F. 12, notamment en ne souscrivant pas d'accord ni d'engagement financier, de garantie, de remboursement ou de transaction similaire pouvant directement ou indirectement augmenter l'endettement ou la dette éventuelle de la province de l'Ontario sans l'approbation écrite du ministre des Finances. L'approbation du ministre doit, toutefois, être obtenue avant de solliciter l'approbation législative du ministre des Finances. Pour les demandes s'inscrivant dans le cadre de l'article 28 de la loi précitée, le ministère doit s'efforcer d'obtenir les approbations requises en temps opportun, dès réception des pièces satisfaisantes de la part de la CTON.
- 9.10 **Accords financiers excédant le budget approuvé.** La CTON ne doit conclure aucun accord ni engagement financier excédant la capacité budgétaire approuvée ou risquant d'augmenter la dette réelle ou éventuelle de la province ou d'avoir une incidence sur les politiques de gestion des finances et de la trésorerie et sur les autres politiques de gestion de la dette de la province, ni entreprendre d'activités similaires sans directive ou approbation préalable du ministre, du ministre des Finances et du Conseil des ministres, selon le cas.
- 9.11 **Exercice financier.** L'exercice financier de la CTON commence le 1^{er} jour d'avril de chaque année et prend fin le 31^e jour de mars de l'année suivante.
- 9.12 **Divulgarion des traitements.** La CTON devra transmettre au ministre des Finances les renseignements sur ses traitements, conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*, L.O. 1996, chap. 1, Ann. A.
- 9.13 **TVH.** Comme l'exige la loi, la CTON doit facturer et rembourser la taxe de vente harmonisée (TVH) au gouvernement fédéral pour les biens et les services qu'elle fournit qui sont assujettis à cette taxe. La CTON paie la TVH sur les biens et les services qu'elle achète et réclame des crédits de taxe sur les intrants, que le gouvernement fédéral lui rembourse à 100 p. cent.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION, DE PRODUCTION DE RAPPORTS ET D'EXAMEN

- 10.1 **États financiers annuels.** Le président doit présenter au ministre des états financiers annuels dûment vérifiés et les joindre au rapport annuel de la CTON. Ces états financiers doivent être fournis dans un format conforme aux politiques comptables établies par le Bureau du contrôleur provincial. La direction de la CTON est responsable de la préparation et de la fidélité des états financiers, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.
- 10.2 **Examen périodique.** La CTON est assujettie à un examen périodique et à une vérification de l'optimisation des ressources par le vérificateur général de l'Ontario en vertu de la *Loi sur*

le vérificateur général, L.R.O. 1990, chap. A.35, ou par la Division de la vérification interne de l'Ontario.

- 10.3 **Vérificateur général de l'Ontario.** La CTON doit respecter la *Loi sur le vérificateur général*, notamment en fournissant au vérificateur général de l'Ontario (au « **vérificateur général** »), à sa demande, les renseignements concernant ses pouvoirs, ses fonctions, ses activités, son organisation, ses transactions financières et ses pratiques commerciales. Le vérificateur général a libre accès à l'ensemble des livres, des comptes, des documents financiers, des registres de traitement des données électroniques, des rapports et des dossiers et à tout autre document, chose ou bien appartenant à la CTON dont il a besoin pour remplir ses fonctions.
- 10.4 **Division de la vérification interne de l'Ontario.** La Division de la vérification interne de l'Ontario peut également effectuer une vérification interne, si cette vérification est approuvée par le ministre ou par Comité de la vérification et des finances de la Commission.
- 10.5 **Vérification pouvant être ordonnée par le ministre.** Nonobstant toute vérification externe annuelle, le ministre peut à tout moment ordonner une vérification de la CTON.
- 10.6 **Copie du rapport de vérification.** La CTON doit fournir rapidement au ministre et au ministre des Finances une copie de tous les rapports de vérification. Elle doit également fournir une copie de sa réponse à chaque rapport de vérification et à toute recommandation y figurant. Enfin, la CTON doit informer, tous les ans, le ministre de toute recommandation formulée dans un rapport de vérification et non exécutée.
- 10.7 **Vérification pouvant être demandée par le président.** Le président peut demander une vérification externe des transactions financières ou des contrôles de gestion de la CTON, et ce, aux frais de la CTON.
- 10.8 **Rapport annuel.** Les commissaires doivent s'assurer qu'un rapport annuel est présenté au ministre dans les 90 jours suivant la réception par la CTON de ses états financiers visés par le vérificateur général, et ce, conformément à l'article 41 de la Loi et à la Directive concernant les organismes et les nominations. Le ministre doit, quant à lui, s'efforcer d'approuver les rapports annuels qu'il reçoit en temps opportun. Tout rapport annuel doit contenir ce qui suit :
- (a) une description des activités entreprises au cours de l'année;
 - (b) une analyse du rendement opérationnel et financier de la CTON;
 - (c) une discussion sur les objectifs de rendement atteints ou non et sur les mesures devant être prises;
 - (d) le nom des commissaires, la date de leur nomination individuelle ainsi que la date d'expiration de leur mandat en cours;
 - (d) les états financiers vérifiés de la CTON, lesquels auront été préparés conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public;
 - (e) le rapport rédigé par le vérificateur général sur les états financiers et destiné au ministre et à la CTON.

ARTICLE 11 INDEMNISATION ET ASSURANCES

- 11.1 **Indemnisation.** Les commissaires et les agents de la CTON seront indemnisés conformément à l'indemnité approuvée par le ministre des Finances (l'« **indemnité** ») en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration financière*. Ils devront respecter toutes les modalités de cette indemnité.
- 11.2 **Assurance.** Les commissaires doivent s'assurer que l'entreprise et l'ensemble des propriétés et des biens de la CTON sont couverts par des polices d'assurance délivrées par des assureurs responsables, selon ce qu'il convient pour cette entreprise, ces propriétés et ces biens, pour des montants et contre des risques qui sont habituellement souscrits par les propriétaires d'entreprises, de propriétés et de biens comparables.

ARTICLE 12 RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 12.1 **En l'absence du président.** En l'absence du président, ou si le poste de président est vacant, le vice-président détient tous les pouvoirs et doit s'acquitter de toutes les fonctions du président.
- 12.2 **Quorum.** Une majorité des commissaires peut, le cas échéant, former un quorum.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 13.1 **Conformité avec les directives.** Le président doit s'assurer que la CTON est exploitée conformément à l'ensemble des directives applicables de la province, et en particulier des directives du CT/CGG, de la Commission de la fonction publique et du ministère des Finances, ainsi qu'à l'ensemble des politiques et procédures financières et administratives applicables du ministère, aux directives établies et à toute directive pouvant émaner du Conseil des ministres. L'annexe C du présent PE présente une liste de certaines des directives et politiques applicables.
- 13.2 **Services financiers, administratifs et juridiques.** La CTON doit fournir ses propres services financiers, juridiques et administratifs, y compris les services de vérification interne.
- 13.2 **Personnel de la CTON.** Les membres du personnel de la CTON sont embauchés par la CTON. Ce sont des fonctionnaires au sens de la LFPO.
- 13.3 **Recours à des services externes.** Lorsque ses activités normales requièrent des connaissances spécialisées que son personnel ne possède pas, ou sur approbation écrite préalable du ministère, la CTON peut faire appel à des services de conseil ou à une assistance juridique externes. Les services juridiques doivent être fournis conformément à la politique opérationnelle du ministère du Procureur général relative à l'acquisition et à l'utilisation de services juridiques. Les services de conseil doivent, quant à eux, être fournis conformément aux règles de la province en matière d'approvisionnement.

ARTICLE 14 CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 14.1 **Absence de conflit d'intérêts.** Un commissaire ne peut pas utiliser de renseignements obtenus du fait de sa nomination à la CTON à des fins personnelles, ni agir de quelque autre manière pouvant causer un conflit d'intérêts réel ou perçu, comme établi dans la LFPO.
- 14.2 **Responsabilité du président.** Sans limiter le rôle des responsables de l'éthique tel qu'il est défini dans la LFPO et reflété dans le présent PE, il appartient au président de s'assurer que les personnes nommées et le personnel de la CTON sont informés des règles d'éthique

auxquelles ils sont assujettis, y compris des règles relatives aux conflits d'intérêts, à l'activité politique et à la divulgation protégée d'actes répréhensibles qui s'appliquent à la CTON.

- 14.3 **Divulgarion de conflits d'intérêts.** Tout commissaire ayant des motifs raisonnables de croire qu'il se trouve en conflit d'intérêts sur une question présentée à la CTON ou à un comité de la CTON doit, dès que possible, divulguer la nature de ce conflit au président de la CTON et s'abstenir de participer davantage à l'examen de ladite question.
- 14.4 **Consignation.** Le président doit veiller à ce que tout conflit d'intérêts déclaré soit consigné dans les procès-verbaux de la CTON.

ARTICLE 15 ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

- 15.1 **Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.** La CTON doit respecter la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F. 31 (la « **LAIPVP** »).
- 15.2 **Ensemble des documents et des dossiers.** Tous les documents et dossiers dont la CTON a la garde ou le contrôle seront assujettis à la LAIPVP et à toute directive applicable de la province s'y rapportant et ils seront conservés et éliminés conformément à cette même loi et à ces mêmes directives.
- 15.3 **Responsable.** Le président est le responsable de l'organisme au titre de la LAIPVP.

ARTICLE 16 DOTATIONS ET NOMINATIONS

- 16.1 **Nomination.** Les commissaires de la CTON sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du premier ministre de l'Ontario en vertu de l'article 3 de la Loi.
- 16.2 **Président et vice-président.** Le président et le vice-président sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 4 de la Loi.
- 16.3 **Personnel.** Le personnel de la CTON est employé conformément à l'article 22 de la Loi.

ARTICLE 17 PROCESSUS D'EXAMEN DE LA QUALITÉ DU SERVICE À LA CLIENTÈLE

- 17.1 **Processus de traitement des plaintes.** La CTON doit élaborer et mettre en œuvre un processus de traitement des plaintes formulées par ses clients sur la qualité des services.
- 17.2 **Directive sur les services de la FPO.** Le président doit faire en sorte que les services fournis par la CTON soient conformes à une norme de qualité qui reflète les principes et les exigences établis dans la Directive relative aux services de la FPO.
- 17.3 **Plan d'activités.** Le plan d'activités de la CTON doit contenir des mesures et des objectifs de rendement ainsi que des normes de service pour les services à la clientèle et le traitement des plaintes. Tous les éléments devant figurer dans ce plan d'activités sont énumérés à l'annexe A.

ARTICLE 18 ENTENTES AVEC DES TIERCES PARTIES

- 18.1

- (a) **Engagements de la CTON.** Sauf dans les cas prévus dans le présent PE, la CTON doit informer le ministère avant d'entreprendre, directement ou indirectement, l'une des actions mentionnées ci-dessous, y compris avant de conclure un engagement ou un accord :
- (i) toute initiative risquant d'entraîner un changement important dans les activités de la CTON;
 - (ii) tout achat ou toute acquisition d'actions d'une autre personne, ou tout autre participation;
 - (iii) toute adoption ou modification d'un plan de rémunération concernant ses cadres ou ses agents;
 - (iv) toute augmentation des indemnités de départ, de changement de contrôle ou de cessation d'emploi pouvant être payées à l'un ou l'autre de ses cadres ou agents;
 - (v) toute initiative de réduction des effectifs ou tout programme similaire, ou toute initiative visant à mettre un terme à l'emploi de l'un ou l'autre des membres de la haute direction.
- (b) **Ententes avec des tierces parties.** Il appartient au président de s'assurer que les intérêts juridiques, financiers et autres de la province sont protégés dans toute entente que la CTON pourrait conclure avec un tiers.

ARTICLE 19 ENTENTES EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

- 19.1 **Approvisionnement.** La CTON doit s'assurer que la Directive sur l'approvisionnement de la province de l'Ontario est respectée dans toutes les situations nécessitant un approvisionnement en biens et en services.

ARTICLE 20 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 20.1 **Propriété intellectuelle.** Le président doit s'assurer que les intérêts juridiques, financiers et autres de la province en matière de propriété intellectuelle sont protégés dans tout contrat que la CTON pourrait conclure avec une tierce partie et qui impliquerait des droits de propriété intellectuelle.
- 20.2 **Définition.** La CTON doit s'appuyer sur la définition de propriété intellectuelle figurant dans la Directive sur la gestion, la diffusion et la fixation du prix des renseignements gouvernementaux (directive sur la propriété intellectuelle).

ARTICLE 21 CRÉATION, COLLECTE, TENUE ET ÉLIMINATION DES DOCUMENTS

- 21.1 **Responsabilités de la CTON.** Il appartient à la CTON de veiller à ce qu'il existe un système pour la création, la collecte, la tenue et l'élimination des documents. La CTON doit respecter l'ensemble des règlements provinciaux et fédéraux qui régissent la conservation de documents et le système en place doit permettre d'assurer la conformité avec ces exigences.

- 21.2 **Comptes et documents de la CTON.** La CTON doit veiller à la conservation des livres de comptes et des documents connexes, et ce, conformément aux exigences en matière de production de rapports, aux directives et politiques et aux exigences législatives applicables à tous égards importants, ainsi qu'au maintien de contrôles de gestion financière, de systèmes d'information et de pratiques de gestion efficaces.
- 21.3 **Gestion des comptes et des documents de la CTON.** Les livres, les registres, les systèmes et les pratiques de gestion doivent être conservés et maintenus de manière à fournir à la province l'assurance raisonnable :
- (a) que l'ensemble des biens, des comptes, des documents et des renseignements que la CTON possède ou contrôle sont protégés et contrôlés;
 - (b) que les transactions de la CTON sont effectuées conformément à la Loi, aux règlements administratifs de la CTON, aux directives établies et aux exigences applicables du CT/CGG;
 - (c) que les ressources financières, humaines et matérielles de la CTON sont gérées de manière économique et efficiente et que la CTON exerce efficacement ses activités.

ARTICLE 22 DIVERS

- 22.1 **Date d'entrée en vigueur.** Le présent PE prend effet à la date de sa signature par les parties (date d'entrée en vigueur). Il demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau protocole d'entente soit approuvé et signé par les parties.
- 22.2 **Examen du protocole d'entente.** Le présent PE doit faire l'objet d'un examen à chaque changement de ministre ou de président. Il doit également être examiné tous les cinq ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, ou plus tôt si les parties en conviennent, afin de s'assurer que le PE reste à jour et conforme aux exigences. Toute modification du présent PE doit respecter l'article 22.4 de ce PE.
- 22.3 **Changement de ministre ou de président.** Dans un délai de six mois après la nomination d'un nouveau ministre ou président, les parties doivent entériner le PE en rédigeant une lettre d'affirmation, qui sera jointe au PE, ou en signant ce PE.
- 22.4 **Amendement.** Toute modification du présent PE doit, dans tous les cas, être soumise par écrit, approuvée par le CT/CGG et signée par les parties.
- 22.5 **Conformité.** La CTON doit, à tout moment, mener ses activités et s'acquitter de ses rôles et de ses responsabilités conformément à la Loi, au présent PE, au mandat, aux directives établies, aux directives applicables du CT/CGG, du ministère des Finances et de la province, et à l'ensemble des autres lois applicables.

Le présent protocole d'entente prendra effet à sa date d'entrée en vigueur.

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE
L'ONTARIO REPRÉSENTÉE PAR LE
MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD
ET DES MINES**

Par :

Par : _____
Michael Gravelle
Ministre

Je suis autorisé à lier la province.

**LA COMMISSION DE TRANSPORT ONTARIO
NORTHLAND**

Par :

Nom : _____
Thomas Laughren
Titre : Président

Je suis autorisé à lier la corporation.

ANNEXE « A »

PLAN D'ACTIVITÉS DE LA CTON

La CTON doit, chaque année, préparer un plan d'activités pluriannuel continu (pour une période de trois ans ou plus). Ce plan d'activités doit contenir tous les éléments précisés dans la Directive concernant les organismes et les nominations :

1. le mandat de l'organisme
2. l'orientation stratégique
3. un aperçu des programmes et des activités actuels et à venir de la CTON
4. une analyse environnementale
5. les ressources nécessaires pour atteindre les buts et les objectifs du mandat, y compris les renseignements détaillés sur l'établissement des coûts
6. une synthèse du nombre d'employés, de l'incidence du plan d'activités sur les ressources humaines et de la stratégie en matière de rémunération, incluant notamment les avantages sociaux et une évaluation comparative avec d'autres organismes du secteur public
7. le budget réparti sur les trois années du plan d'activités (y compris les dépenses d'exploitation proposées et les recettes prévues)
8. l'identification, l'évaluation et les stratégies d'atténuation des risques
9. les mesures et les objectifs de rendement ainsi que les normes de service sur les trois années du plan d'activités
10. le plan de mise en œuvre
11. le plan de communication
12. les initiatives impliquant des tiers, et notamment d'autres niveaux du gouvernement ou des fondations sans but lucratif.

ANNEXE « B »

SERVICES DE LA CTON À COMPTER DE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les services fournis par la CTON couvrent :

- le transport ferroviaire de marchandises
- les services de transport en autocar
- les affaires immobilières, notamment avec le Cochrane Station Inn
- le service de train de voyageurs/d'excursion, avec le Polar Bear Express
- le transport ferroviaire de marchandises entre Moosonee et Cochrane
- les services de remise en état et de réparation pour le transport ferroviaire de marchandises et le train Polar Bear Express de la CTON, mais aussi pour des clients externes.

ANNEXE « C »

DIRECTIVES ET POLITIQUES DU CONSEIL DU TRÉSOR/DU CONSEIL DE GESTION DU GOUVERNEMENT APPLICABLES À LA CTON

Remarque : Les directives « applicables » comprennent également les directives modifiées, révisées ou successives. Lorsqu'une directive s'applique, toutes les politiques, procédures et lignes directrices associées s'appliquent aussi. La liste qui suit ne constitue pas une énumération exhaustive de toutes les directives applicables (les astérisques indiquent que le document n'existe qu'en anglais).

Directive principale sur la délégation de pouvoir*

Directive sur l'obligation de rendre compte*

Directive concernant les organismes et les nominations

Directive sur le contenu de la publicité*

Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil

Directive sur l'approvisionnement*

Directive sur l'approvisionnement en matière de publicité, de relations publiques et avec les médias et de services de création et de communications*

Directive sur l'obtention d'avis comptables*

Directive sur la planification des activités et la gestion des affectations

Directive sur l'évaluation des dépenses en immobilisations*

Directive sur la gestion de la trésorerie*

Directives sur les communications en français

Directive sur la divulgation des actes répréhensibles pour les employés et les personnes nommées dans des organismes publics*

Directive sur la gestion des dépenses

Directive en matière d'indemnité*

Directive sur les vérifications internes*

Directive sur la gestion des contrôles internes*

Directive sur la gestion et l'utilisation de l'information et des technologies de l'information (ITI)*

Directive sur les données ouvertes

Directive applicable aux avantages accessoires*

Directive sur les biens immobiliers*

Directive sur la gestion des revenus*

Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiements de transfert

Directive sur l'identification visuelle*

Ligne directrice relative à l'accès à l'information* et politique générale relative à la protection des renseignements personnels*